

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 1 juillet 2026

Composition : Mme PASCHE, juge unique
Greffière : Mme Santoro

* * * * *

Cause pendante entre :

B. _____, à Q***, recourante,

et

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EMPLOI ET DU MARCHÉ DU TRAVAIL
(DGEM)**, à Lausanne, intimée.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

En fait et en droit :

Vu le recours interjeté le 8 juin 2026 par B._____ (ci-après : la recourante) à l'encontre de la décision sur opposition rendue par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail le 28 mai 2026 (ci-après : l'intimée),

vu l'avis de la juge instructrice du 18 juin 2026 impartissant à la recourante un délai au 29 juin 2026 pour indiquer si elle maintenait son recours, et, dans l'affirmative, déposer des éventuelles explications complémentaires,

vu les déclarations de retrait du recours déposées par la recourante les 22 et 25 juin 2026,

vu les pièces au dossier ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36), qui en attribue la compétence au juge unique,

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
la juge unique
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Mme B. _____,
- Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM),
- Secrétariat d'Etat à l'économie,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent

être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne)
dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :